



Santé sexuelle – une définition pour la Suisse

Commission fédérale pour la santé sexuelle (CFSS)

Comment l'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit-elle la santé sexuelle ?

L'OMS définit la santé sexuelle comme un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social dans le domaine de la sexualité. Cela sous-entend non seulement l'absence de maladies, de dysfonctionnements ou d'infirmités, mais aussi une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et à moindre risque, sans contrainte, discrimination et violence. Pour acquérir et préserver la santé sexuelle, il faut respecter, protéger et garantir les droits sexuels des êtres humains¹.

La santé sexuelle au niveau international

Le programme d'action du Caire, adopté dès 1994 par 179 Etats, dont la Suisse, lors de la Conférence internationale sur la population et le développement, se fonde sur une définition similaire de la santé sexuelle et reproductive et des droits reproductifs². S'agissant des droits sexuels élargis et renforcés, ils sont en fait l'application des droits humains au domaine de la sexualité, à savoir notamment :

- le droit à l'autodétermination, à l'égalité et à la protection contre les discriminations en raison du sexe, de la sexualité, de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuée et de genre ;
- le droit à l'intégrité physique, à la sécurité, à l'information, à l'éducation et à l'accès aux soins ;
- le droit de décider d'avoir ou non des enfants et, si oui, comment, avec qui, quand et comment³.

Ces dernières années, la reconnaissance de la santé sexuelle et reproductive et des droits correspondants s'est renforcée⁴ : ces sujets ont été inscrits dans différents accords internationaux⁵ et sont thématiques lors des négociations concernant le Programme d'action en faveur du développement au-delà de 2015⁶. Différents programmes nationaux de santé sexuelle sont par ailleurs en cours de réalisation dans plusieurs pays (p. ex. au Royaume-Uni)⁷. La Suisse soutient l'ensemble de ces principes et a contribué de manière déterminante à l'élaboration d'une partie d'entre eux.

¹ OMS, *Developing Sexual Health Programmes – A Framework for Action*, Geneva 2010 / WHO2006a (en anglais seulement)

² Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire, 1994, § 7.2 et 7.3

³ Déclaration des droits sexuels de l'*International Planned Parenthood Federation (IPPF)*, Londres, 2008 ; *Sexual Health Programmes*, WHO 2006

⁴ *United Nations Report of the Operational Review of the Implementation of the ICPD Programme of Action and its Follow-up Beyond 2014*

⁵ Cf. l'application sur les droits de la femme pour smartphones et tablettes, mise au point par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) et l'Université de Berne. Il s'agit d'une banque de données des principaux textes de droit international relatifs aux droits de la femme. Elle comprend une fonction de recherche et les dernières formulations approuvées, ce qui permet de mieux préparer les négociations.

⁶ Rapport du secrétaire général à la 47^e session de la Commission de la population et du développement (2014) : plan directeur pour le suivi du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement au-delà de 2014

⁷ *Department of Health of UK: A framework for Sexual Health Improvement in England*, Londres 2013 (en anglais seulement)

La santé sexuelle de la population suisse

Le thème de la santé sexuelle est abordé par rapport à un individu, à un groupe de personnes ou à toute une population d'un pays. Dans le domaine de la santé publique, on s'intéresse principalement à l'ensemble de la population ou à un groupe de population en particulier. Parmi les indicateurs de santé sexuelle de la population, on peut notamment citer l'incidence des infections sexuellement transmissibles comme le VIH, la syphilis, la gonorrhée et la chlamydie, la mortalité liée à des cancers du col utérin ou de la prostate, le nombre de grossesses chez les adolescentes, le taux d'interruptions de grossesse et de complications pendant la grossesse et lors de l'accouchement, le tout réparti selon différents critères comme le sexe, l'âge ou l'origine, l'incidence de la violence sexuelle, le monitoring des comportements sexuels, tels que l'âge d'entrée dans la sexualité active, l'utilisation du préservatif ou le nombre de partenaires occasionnels⁸.

Les activités mises en œuvre par l'Office fédéral de la santé publique et ses partenaires dans le cadre du Programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles 2011–2017 (PNVI)⁹, les offres des centres de consultation en matière de grossesse¹⁰, les mesures visant à prévenir et à traiter les cancers du col de l'utérus¹¹, du côlon et du sein ainsi que les offres relevant de l'éducation sexuelle dans le cadre scolaire¹² contribuent au renforcement de la santé sexuelle. Ces programmes, projets, offres et autres mesures ne s'inscrivent toutefois pas dans un concept global relatif à la santé sexuelle, ce qui ne permet donc pas encore de répondre aux exigences de « Santé2020 », la vue d'ensemble du Conseil fédéral en matière de politique de la santé suisse¹³. Celle-ci dresse un bilan des faiblesses du système de santé actuel : forte fragmentation du système de santé, transparence limitée empêchant un pilotage ciblé, effets pervers, inefficacité, hétérogénéité de l'assurance qualité et investissements insuffisants dans la prévention, la promotion de la santé et le dépistage précoce des maladies. Pour y remédier, « Santé2020 » définit quatre domaines d'action pour la politique de la santé suisse :

- 1) *Garantir la qualité de vie*
- 2) *Renforcer l'égalité des chances et la responsabilité individuelle*
- 3) *Garantir et renforcer la qualité des soins*
- 4) *Garantir la transparence, améliorer le pilotage et la coordination.*

Dans le domaine de la santé sexuelle, il existe des lacunes et des problèmes, en plus de ceux déjà cités, auxquels on pourrait remédier avec une approche nationale globale détaillée¹⁴ ¹⁵. Celle-ci renforcerait l'efficacité et la cohérence des offres et des mesures, tout en contribuant à mieux promouvoir les droits sexuels et à lutter contre la discrimination et la stigmatisation.

⁷ Department of Health of UK: *A framework for Sexual Health Improvement in England*, Londres 2013 (en anglais seulement)

⁸ Pour les indicateurs de la santé sexuelle, voir: *Indicateurs de santé sexuelle et reproductive en Suisse*, OBSAN 2003; *Measuring sexual health*, WHO, UNFPA 2010

⁹ Le Programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles 2011–2017 (PNVI) a ainsi pour objectif d'améliorer la santé sexuelle de la population suisse. Conformément aux recommandations d'un groupe d'experts internationaux (*Rosenbrock Rolf, et al: Review of the Swiss HIV Policy by a Panel of International Experts – Study on behalf of the Federal Office of Public Health, 2009*), il s'agit d'un programme élargi, qui comprend depuis 2011 d'autres IST que le VIH et se fonde aussi sur les droits sexuels. Il ne s'agit toutefois expressément pas d'un programme global de promotion de la santé sexuelle, car il se focalise sur la lutte contre les infections sexuellement transmissibles.

¹⁰ Cf. loi fédérale du 9 octobre 1981 sur les centres de consultation en matière de grossesse, RS 857.5

¹¹ Programmes cantonaux de vaccination fondés sur les recommandations en matière de vaccination de l'Office fédéral de la santé publique et de la Commission fédérale pour les vaccinations

¹² Cf. loi sur les épidémies

¹³ Département fédéral de l'intérieur : « Santé2020 – Politique de la santé : les priorités du Conseil fédéral », rapport approuvé le 23 janvier 2013

¹⁴ IPPF, UNAIDS, UNFPA : *A Framework for Priority Linkages*, 2005 ; documentation détaillée (en anglais) : SRH & HIV – Linkages resource pack : <http://srhhivlinkages.org>

¹⁵ « Prise de position sur le développement d'une Sexual Health Strategie 2018-23 complète à l'attention de la CFSS », mars 2014

Une stratégie globale s'inscrirait dans la lignée des efforts internationaux, nationaux et cantonaux : au niveau international, la Suisse s'engage, notamment dans le cadre de sa position sur le programme de développement pour l'après-2015, en faveur d'un objectif indépendant de développement *Une meilleure santé à tous les âges*¹⁶ et de la prise en compte de la problématique *Santé sexuelle et re-productive et droits en la matière*¹⁷. Plusieurs cantons s'efforcent de leur côté de réorganiser les activités relatives à la santé sexuelle et de mettre sur pied les stratégies correspondantes¹⁸. Pour garantir la coordination et la cohérence de ces efforts, il convient de définir, à tous les niveaux, des concepts de santé sexuelle globaux et bénéficiant d'un large soutien.

Santé sexuelle – définition pour la Suisse

La Commission fédérale pour la santé sexuelle est d'avis que la Suisse a besoin d'une définition en matière de santé sexuelle, fondée sur la celle de la santé sexuelle de l'OMS¹⁹ et sur les droits sexuels²⁰ correspondants²¹. Elle recommande ainsi que le programme succédant au PNVI 2011–2017 soit un programme national intégrant les 5 domaines d'action les suivantes :

Domaines d'action

Pour atteindre les objectifs prioritaires précités de la santé sexuelle en Suisse, il faut prendre des mesures dans différents domaines : promotion de la santé et prévention, accès garanti à l'information, consultations et soins, aide juridique et éducation. Dans tous ces domaines, les mesures doivent permettre de toucher toute la population, et ce, à tous les stades de sa vie. Pour certains groupes cibles, par exemple les jeunes, les migrants, les personnes séropositives, les LGBTIQ²², les travailleurs/euses du sexe, les personnes en situation précaire, les personnes en situation.s de handicap.s physique.s et/ou psychique.s et/ou cognitif.s ou celles souffrant d'une maladie chronique, il convient de mettre sur pied des offres spécifiques, conçues pour chaque groupe correspondant.

Afin de structurer les différentes interventions, il s'agit de définir les domaines d'action et, dans un deuxième temps, de déterminer des objectifs spécifiques dans le cadre du développement du programme (l'énumération ci-après ne correspond pas à un ordre de priorité).

Domaine d'action 1 : promotion, maintien et rétablissement de la santé sexuelle comme élément de la santé psychique

Avoir une sexualité épanouissante apporte une contribution majeure à la santé psychique d'un individu. Le domaine d'action 1 de la santé sexuelle s'inscrit donc dans le plan d'action national relatif à la santé psychique, avec lequel il est coordonné.

Pour promouvoir la santé (psycho-)sexuelle des individus et des groupes de population, il faut prendre en compte de nombreux facteurs comme la résistance psychique personnelle, l'estime de soi, les rapports de pouvoir, la violence, la stigmatisation, la discrimination, les comportements de dépendance, les normes sociales, le contexte culturel, la religion et l'influence des groupes de pairs de référence.

¹⁶ Position de la Suisse sur le programme de développement pour l'après-2015

¹⁷ Swiss Working Paper : Position de la Suisse sur la santé dans l'agenda post-2015, 20 février 2014, cf. www.post2015.ch

¹⁸ Par exemple dans le canton du Tessin et dans de nombreux cantons de Suisse romande

¹⁹ OMS, *Developing Sexual Health Programmes – A Framework for Action, Geneva 2010 / WHO2006a*, (en anglais seulement)

²⁰ Déclaration des droits sexuels de l'*International Planned Parenthood Federation (IPPF)*, Londres, 2008

²¹ Si les droits sexuels découlent directement des droits humains, ils sont en étroite relation avec les droits fondamentaux tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution fédérale (Cst.).

²² Lesbiennes, gays, bisexuels, trans, intersexués et genderqueer

La responsabilité de ce premier domaine d'action incombe en premier lieu aux cantons et aux organisations professionnelles expertes en médecine, formation, pédagogie, psychologie, psychiatrie et jeunesse. La Confédération ne dispose en effet d'aucune compétence légale en la matière, mais peut assumer des tâches de coordination et de soutien, si les cantons le souhaitent.

Domaine d'action 2 : promotion, maintien et rétablissement de la santé reproductive

Les consultations et soins médicaux contribuent à la sécurité des grossesses et des accouchements. L'information, les conseils ainsi que l'accès aux prestations de planning familial et à la contraception aident à prévenir les grossesses non désirées. Tout un chacun doit pouvoir décider librement s'il souhaite avoir des enfants et si oui, comment, avec qui, quand et combien. L'accès à l'information et aux consultations en cas de grossesse non désirée ou de planification familiale, l'accès à une interruption de grossesse réalisée selon les normes médicales, les consultations et le traitement en cas d'infertilité et, enfin, les informations et les examens en matière de diagnostic prénatal²³ s'inscrivent également dans le cadre de la santé reproductive.

Les compétences du domaine d'action 2 sont réglées dans différentes législations fédérales, dont l'application incombe en premier lieu aux cantons et à d'autres acteurs désignés par les cantons : expert.e.s du domaine de la santé, de la médecine, du conseil psychosocial, et de la prévention.

Domaine d'action 3 : prévention du VIH, des autres infections sexuellement transmissibles (IST) et des infections de l'appareil génital (IAG)

En complétant les activités-clés du PNVI 2011–2017 par des mesures de prévention et de dépistage précoce des cancers causés par les papillomavirus humains (HPV)²⁴, il est possible de réduire le nombre de nouvelles IST (VIH inclus), de traiter les cas de manière optimale et d'éviter complications et séquelles.

Les compétences du domaine d'action 3 sont réglées dans la nouvelle loi sur les épidémies. L'application incombe à la Confédération et aux cantons, ainsi qu'aux organisations professionnelles expertes dans les domaines de la santé (sexuelle), de la médecine, de la prévention, du conseil psychosocial, de la formation, de l'enseignement et de la jeunesse.

Domaine d'action 4 : prévention de la violence sexuelle

La violence sexuelle est combattue d'une part par le système pénal. D'autre part, il faut l'endiguer grâce à des mesures de prévention, de soutien et de conseil ainsi que de protection intégrale des victimes²⁵. Le recours à la violence sexuelle est une violation des droits sexuels, qui peut avoir un impact durable sur la santé psychique et physique des victimes. Des groupes cibles très différents peuvent être victimes de violence sexuelle. Ils reflètent la grande diversité de ses formes : harcèlement sexuel, viol, actes sexuels sur des enfants et des adolescents, violence domestique, exploitation sexuelle dans des contextes de traite d'êtres humains et de travail du sexe, mutilations génitales féminines (MGF) et abus sexuels de personnes en situation.s de handicap.s physique.s et/ou cognitif.s.

Ce sont la Confédération et les cantons, ainsi que les organisations professionnelles expertes dans les domaines de la santé (sexuelle), de la médecine, de la prévention, de la psychologie, du social, de la formation, de l'enseignement et de la jeunesse qui sont responsables de ce domaine d'action.

²³ Base légale : loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine, RS 810.12

²⁴ La vaccination contre les HPV est recommandée par l'OFSP depuis 2007.

²⁵ Loi sur l'aide aux victimes

Domaine d'action 5 : éducation à la santé sexuelle

L'éducation à la santé sexuelle à tous les âges de la vie permet de garantir que tout un chacun dispose des informations et des compétences nécessaires pour prendre librement et en connaissance de cause les décisions relatives à sa sexualité, à son orientation sexuelle et à son identité sexuée et de genre. Selon l'OMS, il existe une corrélation entre le niveau d'éducation et l'impact sur la santé²⁶. Vollet important de l'éducation générale, l'éducation à la santé sexuelle permet de prévenir la violence sexuelle, la discrimination, la stigmatisation, les grossesses non désirées ou les IST et de garantir l'égalité des chances. Outre les offres extrascolaires, également pour les adultes, l'éducation sexuelle dispensée à l'école²⁷ revêt une grande importance dans ce domaine d'action. Afin de garantir l'égalité des chances, elle doit être proposée à l'échelle nationale à tous les enfants et adolescent.e.s, sous une forme adaptée à leur âge et en tenant compte des besoins spécifiques (p. ex. ceux des personnes en situation.s de handicap.s). Elle doit être dispensée par des enseignants et des spécialistes de la santé sexuelle adéquatement formés pour leur rôle et en association avec les parents.

La responsabilité de l'éducation sexuelle scolaire incombe aux cantons. Sur la base de la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes, la Confédération peut soutenir les cantons et communes. L'application incombe également aux organisations professionnelles expertes du domaine de la santé (sexuelle), de la prévention, de l'éducation et de l'encadrement d'enfants et d'adolescent.e.s, de l'enseignement et de la formation de base et continue du personnel enseignant et des spécialistes.

Berne, mai 2015

²⁶ OMS, *Developing Sexual Health Programmes – A Framework for Action, Geneva 2010 / WHO2006a* (en anglais seulement)

²⁷ Cf. document de référence *Sexualpädagogik und Schule* édité par le centre de compétences *Sexualpädagogik und Schule* de la Haute école pédagogique de Suisse centrale (en allemand seulement)